

# OMPI



**WIPO/GRTKF/IC/15/4**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 16 novembre 2009

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE**

**Quinzième session**  
**Genève, 7 – 11 décembre 2009**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **I. INTRODUCTION**

1. À sa trente-huitième session (19<sup>e</sup> session ordinaire), tenue du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).
2. Dans sa décision, l'Assemblée générale de l'OMPI précisait notamment : “[Le comité] suivra [. . .] un programme de travail bien défini pour l'exercice biennal 2010-2011. En sus de la quinzième session du comité qui se tiendra en décembre 2009, ce programme de travail prévoira quatre sessions de l'IGC et trois réunions d'un groupe de travail intersessions pendant l'exercice biennal 2010-2011”. Un calendrier des sessions de l'IGC et des réunions du groupe de travail intersessions est proposé dans cette décision qui fait l'objet de l'annexe I du présent document.
3. Dans sa décision, l'Assemblée générale ne donne pas d'orientations quant à la forme que devrait prendre le groupe de travail et à la manière dont il devrait conduire ses travaux. Le présent document vise à déterminer les principaux points à prendre en considération dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation des réunions du groupe de travail

intersessions. Dans certains cas, des données factuelles supplémentaires d'ordre général sont fournies sur chaque point à prendre en considération par l'IGC. Toutefois, le document ne contient aucune proposition précise ni ne préjuge ou anticipe des décisions qu'il revient à l'IGC de prendre.

4. Lors de l'élaboration du présent document, le Secrétariat de l'OMPI s'est notamment fondé sur certains documents énoncés à l'annexe II.

5. Il est proposé que les principaux points ci-après soient pris en considération dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation des réunions du groupe de travail intersessions :

- a) le programme de travail de fond du groupe de travail intersessions; et
- b) les méthodes de travail du groupe de travail :
  - a. règlement intérieur;
  - b. durée des sessions;
  - c. participation et représentation.

6. Les points traitant respectivement du "programme de travail de fond" et du "règlement intérieur" sont interdépendants. La distinction établie entre eux vise simplement à essayer de faciliter les travaux de l'IGC.

## II. PROGRAMME DE TRAVAIL DE FOND DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

7. Ce point traite de la nature des travaux du groupe de travail intersessions et des sujets ou thèmes qui seront abordés au cours des réunions du groupe de travail. Ce point est étroitement lié au programme de travail de fond de l'IGC, ainsi qu'aux questions relevant davantage de la procédure examinées ci-après.

8. Par exemple, l'IGC pourrait souhaiter se pencher sur les questions suivantes :

- a) De quelle manière l'IGC devrait-il engager et mener les "négociations sur la base d'un texte" sur les trois thèmes de fond (expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques) visés dans le mandat de l'IGC?
- b) Quels sujets ou thèmes précis doivent aborder l'IGC et le groupe de travail intersessions?
- c) Quelle distinction, le cas échéant, convient-il d'établir entre la nature des travaux de l'IGC et ceux du groupe de travail (par exemple, l'IGC devrait-il mener des discussions d'ordre général ou sur la politique à mener et laisser les questions concrètes au groupe de travail aux fins de leur examen technique et de leur élaboration)?
- d) Quelle forme devraient prendre les relations entre l'IGC et le groupe de travail (par exemple, le groupe de travail devrait-il rendre compte à l'IGC et attendre de recevoir de nouvelles instructions de ce dernier avant de poursuivre ses travaux? Le groupe de travail peut-il soumettre certaines questions à l'IGC)?

- e) Comment et à quel stade le groupe de travail doit-il rendre compte à l'IGC?
  - f) Quelle "valeur" convient-il d'accorder aux décisions ou recommandations (à supposer qu'il y en ait) énoncées dans le cadre du groupe de travail?
9. En ce qui concerne les sujets ou thèmes sur lesquels doivent se pencher l'IGC et le groupe de travail (paragraphe 8.b)) :
- a) dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/10 (proposition du groupe des pays africains) il était proposé que dans le cadre d'un processus intersessions soient examinées, en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, les questions suivantes : "définitions et objet de la protection; exceptions, limitations et durée; consentement préalable en connaissance de cause; droit moral et droits patrimoniaux; bénéficiaires; et mécanismes de protection *sui generis*";
  - b) l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/14/8 Rev. (proposition du groupe des pays africains) contient une liste analogue de sujets et thèmes auxquels a été ajouté un point intitulé "autres questions en suspens";
  - c) dans les documents WIPO/GRTKF/IC/14/11 et WO/GA/38/17 (propositions présentées par la Communauté européenne et ses États membres), les sujets et thèmes suivants sont proposés : "les définitions et objectifs de la protection, les bénéficiaires, le consentement préalable en connaissance de cause, le droit moral et les droits patrimoniaux, les exceptions, les limitations et la durée, les solutions *sui generis* en matière de protection, la divulgation de l'origine et d'autres questions en suspens".

### III. METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

#### Règlement intérieur

10. Étant donné que l'Assemblée générale de l'OMPI, en créant le groupe de travail intersessions, a pu considérer que ce dernier était un organe subsidiaire de l'IGC, le règlement intérieur de l'IGC (tel qu'il figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/1/2), qui reprend les Règles générales de procédure de l'OMPI, serait généralement applicable au groupe de travail.

11. Toutefois, l'IGC pourrait envisager d'établir un règlement intérieur moins formel pour le groupe de travail. La question de savoir si cela serait souhaitable et quelle forme pourraient prendre des règles moins formelles dépend, dans une certaine mesure, de la nature du travail de fond à accomplir par le groupe de travail (voir plus haut) et de ses méthodes de travail (voir ci-après).

12. Lors de l'examen de ce point, l'IGC pourrait étudier les questions ci-après :

- a) Un ordre du jour officiel devra-t-il être établi pour les réunions du groupe de travail?

- b) Sera-t-il uniquement rendu compte à l'IGC des décisions, à supposer qu'il y en ait, prises par le groupe de travail, ou toutes les interventions faites lors des sessions du groupe de travail feront-elles l'objet d'un rapport complet et officiel, comme c'est actuellement le cas pour les sessions de l'IGC? Dans l'affirmative, par quel organe et à quel moment seraient adoptés ces rapports (l'IGC ou le groupe de travail)?
- c) Dans quelles langues devront être établis les documents de travail du groupe de travail?
- d) Qui assumera le rôle de président ou de modérateur des réunions du groupe de travail?

13. Le Secrétariat souhaite mettre l'accent sur le fait que conformément au règlement intérieur de l'IGC (mentionné plus haut), les invitations aux sessions de l'IGC, accompagnées d'un projet d'ordre du jour de la session concernée, doivent généralement être envoyées aux participants deux mois avant les sessions de l'IGC. Étant donné que dans le calendrier établi pour les sessions de l'IGC et les réunions du groupe de travail tel qu'il figure dans l'annexe de la décision de l'Assemblée générale, les dates sont relativement rapprochées, avec, dans certains cas, un intervalle de seulement deux ou trois mois entre les sessions de l'IGC et les réunions du groupe de travail, il pourrait ne pas être toujours possible d'appliquer des règles telles que la règle précitée.

14. Par ailleurs, les documents établis pour les sessions de l'IGC doivent actuellement être disponibles en français, anglais et espagnol. Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, le Secrétariat prévoit de mettre les documents de l'IGC à disposition dans toutes les langues officielles du système des Nations Unies. Toutefois, compte tenu de la proximité entre les dates de certaines sessions de l'IGC et réunions du groupe de travail et en fonction de la nature et de la longueur des documents, il ne sera peut-être pas possible de mettre tous les documents à disposition dans toutes les langues avant chaque session. Comme c'est déjà le cas pour les sessions de l'IGC, les États membres seront vivement encouragés à envoyer au Secrétariat toute nouvelle communication ou proposition ou tout autre document destiné à être distribué officiellement au cours des sessions de l'IGC, avant une date déterminée qui sera communiquée par le Secrétariat. Les documents reçus après cette date seront diffusés par le Secrétariat sous la forme et dans la langue dans lesquelles ils auront été reçus, mais ils ne seront pas nécessairement disponibles dans toutes les langues aux fins de la session.

15. Il convient également de noter que, en vue de faciliter leur diffusion en temps voulu, les documents de l'IGC sont immédiatement mis à disposition par voie électronique sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/tk/>) dans toutes les langues requises, dès qu'ils sont prêts. Le site Web est en cours de restructuration en vue d'améliorer et de rationaliser l'accès aux documents de l'IGC. Il est prévu de créer un portail sur lequel tous les documents de l'IGC et du groupe de travail seront mis à disposition.

#### Durée des réunions du groupe de travail

16. L'IGC doit se pencher sur la question de la durée des réunions du groupe de travail. La durée des sessions de l'IGC est actuellement de cinq jours ouvrables.

17. En fonction des décisions de l'IGC à cet égard, le Secrétariat peut effectuer les réservations de salles nécessaires et informer l'IGC des dates proposées pour les sessions de l'IGC et les réunions du groupe de travail en 2010.

#### Participation et représentation

18. La participation et la représentation aux réunions du groupe de travail soulèvent un certain nombre de questions, notamment :

*Les réunions du groupe de travail seront-elles ouvertes à tous les membres de l'IGC ainsi qu'à tous les observateurs accrédités auprès de cet organe?*

19. Au cas où l'IGC déciderait de limiter la participation aux réunions du groupe de travail uniquement à certains États et observateurs accrédités, une autre question qui se poserait serait de savoir comment et par qui ces participants seraient sélectionnés. L'IGC pourrait également décider de limiter la participation aux réunions du groupe de travail à un certain nombre de délégués par État et par observateur – par exemple, les délégations pourraient être limitées à une ou deux personnes. Une question connexe est de savoir quel devrait être le profil des représentants des États et des observateurs, quels domaines de compétence devraient être représentés?

*Quel est le nombre d'États membres dont la participation aux réunions du groupe de travail serait financée au moyen de fonds inscrits au budget ordinaire de l'OMPI et comment seraient sélectionnés ces États?*

20. À l'heure actuelle, un délégué de chacun des 26 États membres bénéficie d'un financement assuré au moyen de fonds inscrits au budget ordinaire de l'OMPI pour participer aux sessions de l'IGC. Le nombre d'États bénéficiant d'un financement a été établi comme suit : cinq États de chaque région, à savoir la région Afrique, la région arabe, la région Amérique latine et Caraïbes, la région couvrant certains pays d'Europe et d'Asie et la région Asie et Pacifique, en sus de la Chine. Les États devant bénéficier d'un financement sont recensés par les groupes régionaux et leur nom et communiqué au Secrétariat par les coordonnateurs de ces groupes régionaux. Le Secrétariat se charge ensuite de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne le voyage et les visas des participants bénéficiant d'un financement.

21. Afin que toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne le voyage et les visas des participants puissent être prises, des délais sont généralement fixés, le Secrétariat de l'OMPI n'étant pas en mesure de garantir qu'il pourra faire le nécessaire en temps voulu si les données concernant les participants bénéficiant d'un financement ne sont pas communiquées avant une date précise qui est indiquée par le Secrétariat aux États membres. Quel que soit le nombre de délégués dont la participation aux réunions du groupe de travail sera financée par l'OMPI, compte tenu de la proximité entre les dates de certaines sessions de l'IGC et celles des réunions du groupe de travail, il pourrait être nécessaire de raccourcir les délais dans lesquels le nom des pays et des délégués bénéficiant d'un financement devrait être communiqué au Secrétariat de l'OMPI. Cette proposition est formulée dans l'hypothèse où, aux fins du présent document, la participation aux travaux du groupe de travail serait ouverte à tous les États membres ou que les pays bénéficiant d'un financement figureraient parmi les pays sélectionnés pour participer aux travaux du groupe de travail (si l'IGC décidait de procéder à une quelconque sélection).

*Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées ("fonds") pourrait-il financer la participation des représentants des communautés locales et autochtones aux réunions du groupe de travail?*

22. Cette question est posée dans l'hypothèse où les observateurs accrédités, y compris les représentants des communautés locales et autochtones, seraient autorisés à participer aux réunions du groupe de travail, comme c'est le cas pour les sessions de l'IGC. Si la réponse est négative, la question concernant le fonds est sans objet. Si les observateurs accrédités, y compris les représentants des communautés locales et autochtones, sont autorisés par l'IGC à participer aux réunions du groupe de travail, la question, examinée ci-après, est de savoir si le fonds peut financer leur participation aux réunions du groupe de travail dans les mêmes conditions que pour les sessions de l'IGC.

23. Trois questions distinctes se posent :

- a) le fonds est-il habilité, en vertu des règles régissant son fonctionnement, à assurer ce financement? dans l'affirmative :
- b) faudra-t-il ajuster les règles et le mécanisme de fonctionnement du fonds afin de prendre en considération les réunions du groupe de travail, ainsi que les sessions de l'IGC? et
- c) le fonds dispose-t-il des ressources nécessaires à cette fin?

24. Concernant le point 24.a) : les règles régissant le fonctionnement du fonds (reproduites dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/15/3) ont été établies par l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2005. Ces règles prévoient notamment que "Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité *et à d'autres activités connexes de l'OMPI* des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles"<sup>1</sup> (non souligné dans le texte) et que "L'assistance financière au titre du fonds vise exclusivement le but indiqué à l'article 2 et est subordonnée aux conditions suivantes : [...] l'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité *et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session*"<sup>2</sup> (non souligné dans le texte).

25. Il semble que le fonds puisse ne pas être habilité à financer la participation de représentants des communautés locales et autochtones aux travaux du groupe de travail étant donné que, s'il s'agit d'une activité "connexe" aux travaux de l'IGC, elle ne se tient pas à un moment "précédant ou suivant immédiatement" une session du comité. Au cas où l'IGC conviendrait de cette interprétation et souhaiterait modifier les règles concernées, il devrait soumettre cette modification à l'Assemblée générale de l'OMPI. L'IGC pourrait examiner de nouveau la question à sa seizième session, prévue en mai ou juin 2010, puis présenter un projet de décision à l'Assemblée générale à sa session de 2010. Dans cette hypothèse, le

---

<sup>1</sup> Article 2.

<sup>2</sup> Article 5.b).

fonds ne serait pas habilité à assurer le financement de la participation de représentants des communautés locales et autochtones à la première réunion du groupe de travail prévue en février ou mars 2010.

26. L'Assemblée générale de l'OMPI, qui a créé le fonds, a également mis sur pied le groupe de travail. On pourrait donc faire valoir qu'en créant le groupe de travail, l'Assemblée générale reconnaissait implicitement que le groupe de travail menait une activité "connexe" aux travaux de l'IGC et prévoyait que les activités du fonds s'étendent également au groupe de travail considéré comme s'inscrivant dans le cadre des mécanismes mis en place par le comité intergouvernemental. Sur la base de ce raisonnement, on pourrait avancer que le financement de la participation de représentants des communautés locales et autochtones aux travaux intersessions de l'IGC va clairement dans le sens des règles régissant le fonctionnement du fonds.

27. En conséquence, l'IGC peut souhaiter prendre formellement la décision d'interpréter les règles régissant le fonctionnement du fonds de manière à ce que le fonds puisse aussi en principe financer la participation de représentants des communautés locales et autochtones aux travaux du groupe de travail. Les participants du comité intergouvernemental sont invités à étudier cette possibilité.

28. Au cas où l'IGC interpréterait les règles régissant le fonctionnement du fonds de manière à étendre les activités de ce dernier au groupe de travail, la question se poserait de savoir quelles seraient les incidences concrètes de cette décision sur le fonctionnement du fonds. Par exemple, la question pratique qui se poserait immédiatement concernerait la désignation des bénéficiaires d'un financement pour participer à la première réunion du groupe de travail, prévue en février ou mars 2010. Cette question est abordée ci-après.

29. Concernant le point 24.b) : Au cas où le fonds pourrait financer la participation de représentants des communautés locales et autochtones aux travaux du groupe de travail, il serait nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications au mécanisme de fonctionnement du fonds, ce qui pourrait, en temps opportun, se traduire par une modification par l'Assemblée générale de l'OMPI des règles régissant le fonctionnement du fonds.

30. L'IGC ayant été invité à décider d'abord s'il convenait i) d'autoriser des observateurs à participer aux sessions du groupe de travail et, dans l'affirmative, ii) de considérer le fonds comme couvrant les activités du groupe de travail, il n'est pas proposé, à ce stade, d'examiner de façon approfondie en quoi pourraient consister ces modifications, une telle démarche étant susceptible de vider de leur substance les décisions qu'il revient au comité intergouvernemental de prendre. Une fois que ces décisions auront été prises, un État membre ou le Secrétariat pourront, en temps opportun, présenter un autre document ou une nouvelle proposition à cet égard.

31. Au stade actuel, le Secrétariat souhaite simplement attirer l'attention de l'IGC sur les points ci-après à titre d'informations générales :

- a) actuellement, les demandes de financement en vue de la participation à une session du comité intergouvernemental sont examinées à la session précédente par le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires qui prend une décision à cet égard. Par exemple, les demandes de financement aux fins de la participation à la douzième session de l'IGC ont été reçues par le Secrétariat de l'OMPI deux mois avant la onzième session du comité intergouvernemental et le conseil consultatif a pris

les décisions y relatives en marge de la onzième session de l'IGC. Le conseil consultatif se réunit généralement à partir de la fin de la deuxième journée d'une session du comité intergouvernemental et achève ses travaux au plus tard le quatrième jour;

- b) trois réunions du groupe de travail sont prévues en 2010 et 2011, chacune à la suite d'une session de l'IGC. Au cas où le fonds devrait aussi financer la participation aux réunions du groupe de travail, une solution viable pourrait être que lors de ses réunions en marge des sessions du comité intergouvernemental, le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires prenne aussi une décision quant aux participants qui bénéficieraient d'un financement à la réunion suivante du groupe de travail et que, dans l'avenir, les demandeurs soient invités à présenter une demande de financement en vue d'une session de l'IGC ou d'une réunion du groupe de travail ou pour les deux;
- c) cela signifie que le conseil consultatif ne se réunirait qu'en marge des sessions de l'IGC et non pas également pendant les réunions du groupe de travail.

32. En ce qui concerne la présente session de l'IGC, et au cas où le comité intergouvernemental déciderait que le fonds devrait être immédiatement étendu aux activités du groupe de travail, y compris la première réunion de ce dernier prévue en février ou mars 2010, une question pratique se pose dans la mesure où les demandes de financement en vue de la seizième session de l'IGC ont déjà été reçues. Aucune demande de financement en vue de la première réunion du groupe de travail en février ou mars 2010 n'a été présentée dans ce cadre parce que le mécanisme intersessions n'a été mis en place que récemment et que les éventuels demandeurs ne savaient pas s'ils pouvaient ou non présenter une demande de financement en vue des réunions du groupe de travail.

- a) Dans ce cas, une solution pratique pourrait être que le conseil consultatif, se réunissant en marge de la quinzième session de l'IGC, soit invité par le comité intergouvernemental à recenser, parmi les demandeurs d'un financement en vue de la seizième session de l'IGC, les éventuels participants à financer en vue de la première réunion du groupe de travail.
- b) Toutefois, cette option ne peut être applicable dans la pratique que si la décision d'étendre le fonds aux activités du groupe de travail était prise et communiquée au conseil consultatif avant qu'il ne débute ses travaux en marge de la présente session de l'IGC.
- c) En fait, cette option supposerait une modification provisoire du fonctionnement du fonds afin de faciliter la mise en œuvre de la décision de l'IGC de considérer les réunions du groupe de travail comme s'inscrivant dans le cadre des travaux du comité intergouvernemental, en attendant que l'Assemblée générale de l'OMPI apporte, en temps voulu, les changements nécessaires aux règles régissant le fonctionnement du fonds.

33. Il convient de noter que le rôle du conseil consultatif se limite à décider qui, parmi les représentants d'observateurs accrédités ayant présenté une demande de financement, remplit les critères applicables à cet égard. Au cas où l'IGC déciderait de limiter la participation aux réunions du groupe de travail à certains observateurs accrédités, un mécanisme ou un processus serait nécessaire pour procéder à la sélection requise et l'IGC serait invité à créer un tel mécanisme ou processus. Afin de faciliter la mise en œuvre et de favoriser la cohérence



des activités du conseil consultatif, il conviendrait de réaliser une telle sélection indépendamment des travaux du conseil consultatif et avant qu'ils ne débutent. Cela permettrait de faire en sorte que le conseil ne recommande aux fins de leur financement que des personnes habilitées à assister aux réunions du groupe de travail.

34. Concernant le point 24.c) : le montant de l'assistance pouvant être fournie au titre du fonds de contributions volontaires dépend des ressources qui y sont consacrées. Comme indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/15/3, le montant disponible au titre du fonds s'élevait à 238 085,05 francs suisses au 27 octobre 2009. Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution prévisible des frais de voyage, ce montant pourrait être suffisant pour couvrir au moins les quinzième et seizième sessions du comité. En temps voulu, il serait nécessaire de reconstituer ce fonds. S'il devait servir à financer des participations aux réunions du groupe de travail intersessions, sa reconstitution serait certainement nécessaire.

35. Les membres du comité et toutes les entités publiques ou privées intéressées sont, par conséquent, invités à contribuer au fonds pour faire en sorte qu'il permette de continuer à financer la participation des représentants des observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

36. *L'IGC est invité :*

- a) *à examiner les questions soulevées plus haut;*
- b) *à déterminer toute autre question pertinente; et*
- c) *à convenir des modalités de travail applicables lors des réunions du groupe de travail intersessions.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**Assemblée générale de l'OMPI  
Trente-huitième session (19<sup>e</sup> session ordinaire)  
22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009**

**Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle  
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Point 28 de l'ordre du jour**

**DECISION**

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

- a) Au cours du prochain exercice biennal (2010-2011), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité poursuivra ses travaux et entreprendra des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
- b) Le comité suivra, comme indiqué dans l'annexe, un programme de travail bien défini pour l'exercice biennal 2010-2011. En sus de la quinzième session du comité qui se tiendra en décembre 2009, ce programme de travail prévoira quatre sessions de l'IGC et trois réunions d'un groupe de travail intersessions pendant l'exercice biennal 2010-2011.
- c) Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GTRKF/IC/9/4, WIPO/GTRKF/IC/9/5 et WIPO/GTRKF/IC/11/8(a) (expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques).
- d) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2011, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale se prononcera en 2011 sur la convocation d'une conférence diplomatique.
- e) L'Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

L'Assemblée générale adopte le projet de rapport de la quatorzième session du comité figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/14/12 Prov.2 en tant que rapport de cette session.”

<b>Date</b>	<b>Activité</b>
Février/mars 2010	Première réunion du groupe de travail intersessions
Mai/juin 2010	IGC 16
Septembre 2010	Assemblée générale de l'OMPI
Octobre 2010	Deuxième réunion du groupe de travail intersessions
Décembre 2010	IGC 17
Février/mars 2011	Troisième réunion du groupe de travail intersessions
Mai/juin 2011	IGC 18
Début septembre 2011	IGC 19
Septembre 2011	Assemblée générale de l'OMPI

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : Règles générales de procédure (399 (FE) Rev.3 : les règles de procédure applicables aux réunions de l'OMPI;

“Règlement intérieur” (WIPO/GRTKF/IC/1/2) : ce document, adopté par l'IGC à sa première session en avril 2001, énonce les règles de procédure applicables à l'IGC;

“Procédures intersessions : modalités et mandat proposés” (WIPO/GRTKF/IC/13/10) : ce document porte sur une proposition présentée par le groupe des pays africains à la treizième session de l'IGC en réponse à l'invitation faite par l'IGC à sa douzième session aux participants du comité à formuler des propositions sur les modalités et le mandat concernant la mise en place de mécanismes ou de processus intersessions;

“Proposition du Groupe des pays africains concernant le mandat du Comité intergouvernemental” (WIPO/GRTKF/IC/14/8 Rev.) : cette proposition comporte une annexe dans laquelle sont proposés un programme de travail et un calendrier, y compris pour le groupe de travail intersessions;

“Éléments du nouveau mandat – Proposition de la Communauté européenne et de ses États membres” (WIPO/GRTKF/IC/14/11 et WO/GA/38/17) : ces propositions, présentées respectivement à la quatorzième session de l'IGC et à la session de 2009 de l'Assemblée générale de l'OMPI, contiennent des suggestions relatives au programme de travail de l'IGC;

“Éléments du nouveau mandat – proposition des États-Unis d'Amérique” (WO/GA/38/18) : cette proposition, présentée à la session de 2009 de l'Assemblée générale de l'OMPI, contient des suggestions relatives au programme de travail de l'IGC;

“Proposition de l'Australie concernant la prolongation du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore” (WO/GA/38/19) : cette proposition, présentée à la session de 2009 de l'Assemblée générale de l'OMPI, contient des suggestions relatives au programme de travail de l'IGC.

“Participation des communautés autochtones et locales : création d'un Fonds de contributions volontaires : recommandation du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore” (WO/GA/32/6) : cette proposition, présentée à la session de 2009 de l'Assemblée générale de l'OMPI, contient des suggestions relatives à la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité.

[Fin des annexes et du document]